

REGLES D'ALLOCATION DES COÛTS FIXES DE DISTRIBUTION SELON LA CATEGORIE DE POIDS-FORMAT

Synthèse de la consultation

19 septembre 2017

Introduction

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) a conduit une consultation publique entre le 26 juin 2017 et le 26 juillet 2017, en vue de prendre une décision relative aux règles de comptabilisation des coûts fixes de distribution, en application de l'article L. 5-2, 6° du code des postes et des communications électroniques.

Il s'agit des règles qui reflètent l'effet du poids et du format des envois sur les coûts fixes de distribution. L'enjeu est significatif notamment pour la tarification : le réseau postal achemine des objets de poids et de format très variables allant de 0 à 30 kilogrammes et la tarification de La Poste est fondée sur des critères de poids.

Cette consultation s'inscrivait dans le prolongement de la mission confiée en 2015 par le Gouvernement à l'Arcep sur les coûts de l'offre de transport et de distribution de la presse. A cette occasion, l'Arcep avait annoncé s'engager dans une actualisation des règles pour mieux prendre en compte l'évolution du modèle de La Poste, dans un contexte de diminution des volumes de courrier, et veiller à ce que le dispositif de comptabilité réglementaire rende compte toujours correctement de l'économie de la distribution postale.

Dans ce cadre, l'Autorité a examiné les règles en vigueur pour la comptabilisation des coûts fixes de distribution. A l'occasion de sa consultation, l'Autorité a présenté le résultat de ses travaux et proposé une méthode alternative d'allocation de ces coûts, après avoir exposé les limites des règles actuelles. Les nouvelles règles d'allocations envisagées génèrent moins de dispersion des coûts unitaires pour un résultat plus cohérent avec la réalité opérationnelle de la distribution postale.

La consultation de l'Arcep comportait une série d'interrogations portant sur les points suivant :*

- la répartition coûts fixe et couts variable dans la distribution des travaux extérieurs ;
- l'existence de travaux académiques sur le modèle de distribution ;
- la nouvelle méthode proposée et son caractère incrémentale ;
- l'utilité d'une période transitoire ;
- le dispositif.

Le document mis en consultation a reçu deux contributions de la part de La Poste et de l'UFC-Que Choisir.

1 La contribution de l'UFC-Que Choisir

1.1 Le contenu de la contribution

L'UFC-Que Choisir fait savoir que la consultation a suscité un intérêt marqué pour l'association. Elle souligne qu'elle a mené sa propre analyse de l'effet des règles d'allocation des coûts de distribution supportés par La Poste sur les tarifs des prestations du service universel postal. L'UFC-Que Choisir regrette à cet égard que la consultation de l'Arcep se focalise uniquement sur le critère poids-format en ignorant la nécessité de faire évoluer le critère urgence. L'UFC-Que Choisir considère que la ventilation des coûts fixes de distribution selon la catégorie de poids-format ne trouve pas de pertinence.

L'UFC-Que Choisir comprend que les nouvelles règles d'allocation des coûts fixes proposées aboutiraient à augmenter la part des coûts allouée aux petits formats. Dès lors, ce seraient les principales prestations du service universel auxquelles font appel les usagers qui verraient leurs tarifs croître. Elle estime donc nécessaire d'effectuer une évaluation quantitative de la nouvelle règle souhaitée.

Enfin, L'UFC-Que Choisir rappelle que les coûts de transport et de distribution du courrier ou du colis ne sauraient être entièrement imputés aux prestations du service universel. En effet, ces coûts doivent être affectés à l'ensemble des produits postaux hors service universel.

1.2 Eléments de réponse

L'Arcep prend bonne note des observations de L'UFC-Que Choisir auxquelles elle souhaite apporter les éléments de réponse suivants :

- à moyen terme, une réflexion sur l'urgence devra être engagée. Cependant, à ce jour, la méthode utilisée donne des résultats satisfaisants pour les besoins de la comptabilité réglementaire de La Poste ;
- s'agissant de l'impact des règles, L'Arcep a procédé à des évaluations quantitatives qui permettent d'en mesurer l'effet sur les tarifs du service universel ;
- enfin, les règles d'allocations permettent d'allouer les coûts à l'ensemble des produits concernés par les tournées extérieures, indépendamment du régime juridique qui leur est applicable et, partant de leur appartenance ou non au service universel.

2 La contribution de La Poste

La Poste reconnaît qu'il serait nécessaire d'approfondir l'analyse du caractère variable du sous-processus d'« arrêt ». L'opérateur fait par ailleurs valoir la robustesse de son modèle de distribution.

La Poste partage le constat de l'Arcep selon lequel l'accélération de la baisse des volumes remet progressivement en cause la légitimité de la méthode du coût de fourniture isolée pour calculer l'impact du format dans l'allocation du coût fixe de distribution. Cependant, même si elle partage l'analyse de l'Arcep, La Poste émet une réserve sur l'utilisation d'une méthode incrémentale. Elle argue qu'une telle méthode minimiserait l'impact du format.

La Poste est d'accord pour que l'application des nouvelles règles fasse l'objet d'une période de transition de deux ans. Elle n'a par ailleurs pas de commentaires sur le dispositif et est favorable à la mise en œuvre d'un mécanisme de reporting.

3 Conclusion de l'Arcep

Ces éléments ne sont pas de nature à remettre en cause les projets de règles et de dispositif mis en consultation publique.